Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le 09/06/2021
ID : 082-228200010-20210601-CP2021_06_19-DE

ENTRETIEN CARREFOUR GIRATOIRE
route départementale n° 813 (PR 31+450) – zone d'activités "de Fleury"
commune de CASTELSARRASIN
(hors agglomération)

CONVENTION D'ENTRETIEN

Entre, d'une part :

le Département de Tarn-et-Garonne, représenté par le Président du Conseil départemental, sis à l'Hôtel du Département, 100 bd Hubert Gouze – BP 783 – 82013 MONTAUBAN Cedex, agissant au nom et pour le compte de la collectivité territoriale en vertu d'une délibération de la commission permanente en date du

ci-après dénommé **"le Département"**,

Et, d'autre part :

la Communauté de communes Terres des Confluences, représentée par son président, sis 636 rue des Confluences – BP 50046 – 82102 CASTELSARRASIN Cedex, agissant au nom et pour le compte de l'établissement public en vertu d'une délibération du Conseil communautaire en date du

ci-après dénommé **"la Communauté de communes"** ;

Il a été exposé et convenu ce qui suit.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'entretien et de maintenance du carrefour giratoire entre la route départementale n° 813 et la zone d'activités de "Fleury" sur le territoire de la commune de Castelsarrasin, en particulier concernant l'aménagement paysager et l'éclairage public .

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Concernant les aménagements paysagers, après validation par le Département du principe d'aménagement paysager du carrefour giratoire proposé par la Communauté de communes, il appartiendra à cette dernière d'assurer :

- la fourniture, la mise en place et l'entretien des plantations, gazons, massifs floraux et système d'arrosage situés sur l'îlot central et sur les abords extérieurs,
- les dépenses de consommation d'eau.

En outre, la Communauté de communes s'engage, en cas d'accident de la circulation, à réparer et éventuellement remplacer les équipements précités endommagés à la suite de cet accident, de telle sorte que la responsabilité du Département ne puisse être mise en cause.

Concernant l'éclairage public, la Communauté de communes prend à sa charge les dépenses d'abonnement et de consommation en électricité.

Envoyé en préfecture le 09/06/2021
Reçu en préfecture le 09/06/2021
Affiché le 09/06/2021
ID : 082-228200010-20210601-CP2021_06_19-DE

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DU DÉPARTEMENT

- L'entretien de la chaussée,
- l'entretien des trottoirs,
- l'entretien du marquage,
- l'entretien de la signalisation directionnelle et de police

restent à la charge exclusive du Département.

- Concernant l'éclairage public (cf plan joint), le Département prendra à sa charge :
  - l'entretien et la réparation des installations,
  - les contrôles techniques réglementaires.

à partir de l'organe de coupure (y compris celui-ci).

ARTICLE 4 : RESPONSABILITÉ

La Communauté de communes sera responsable, tant envers le Département qu'envers les tiers et les usagers, de tout accident ou dommage causé aux biens ou aux personnes résultant de l'exécution de ses missions.

De la même manière, le Département sera responsable de tout dommage susceptible de survenir dans l'exécution des missions qui lui incombent.

ARTICLE 5 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue pour une durée initiale de quinze (15) ans. Elle sera reconduite tacitement pour une durée équivalente sauf dénonciation ou modification, conformément à l'article 6.

ARTICLE 6 : DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La convention entrera en vigueur à la date de la signature par les parties contractantes.

Elle sera modifiable par voie d'avenant, ou résiliée, à la demande de l'une ou l'autre partie, avec un délai de prévenance de deux mois.

Fait en deux exemplaires originaux,
à Montauban, le

Le président du Conseil départemental de Tarn-et-Garonne	Le président de la Communauté de communes Terres des Confluences
Christian ASTRUC	Dominique BRIOIS